



Coalition on Community Safety, Health and Well-being
Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être des communautés



Compte rendu du Symposium national sur invitation sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes

CONTEXTE

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP), en partenariat avec la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada (LBEC) et pour le compte de la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être des communautés, a conclu le 19 mars 2008 avec Justice Canada un accord de contribution visant l'organisation du Symposium national sur invitation sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes. L'ACCP s'engageait ainsi à offrir une séance d'un jour et demi facilitée par un animateur de discussions, réunissant 30 intervenants de toutes les régions du Canada.

L'ACCP a convenu de déterminer ce qui fonctionne bien et ce qui ne fonctionne pas bien à l'égard de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et de cerner les enjeux qui appelleraient des améliorations du système de justice pénale pour les jeunes en général et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en particulier. La consultation a été prévue à l'appui des volets analyse des enjeux et collecte de données s'inscrivant dans le vaste examen de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le Symposium, financé à partir du Fonds de justice pour les jeunes du Canada (Partenariats avec les villes et les collectivités), a eu lieu les 27 et 28 mars 2008.

PARTICIPANTS

Ont assisté au Symposium 31 personnes représentant selon le cas les milieux des services policiers (9), du bien-être des enfants (9), de l'éducation (1), des services à la jeunesse (1), du développement communautaire (1), de la santé et de la santé mentale (3), des services correctionnels (2), des loisirs (1), des services à la jeunesse autochtone (1), de l'engagement des jeunes (1) et de la défense des victimes (1), ainsi que la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être des communautés (1). Ils ont invités en raison de leur expérience en première ligne, dans les communautés, auprès des jeunes à risque et des jeunes ayant des démêlés avec le système de justice pénale. L'expérience collective des invités à ce titre totalise plus de 730 ans. (Voir la liste des participants sous l'onglet 1.)

Deux membres du personnel politique du cabinet du ministre de la Justice et solliciteur général du Canada ont participé au Symposium en tant qu'observateurs.

PROCESSUS

Les documents de référence suivants ont été fournis à l'avance aux invités pour les aider à se préparer au Symposium :

- « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : Résumé et historique », ministère de la Justice du Canada (<http://www.iustice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/ljsipa-ycja/hist-back.html>);

- communiqué de presse du ministre de la Justice et solliciteur général du Canada au sujet des principales modifications à la LSJPA proposées dans le projet de loi C-5;
- extraits du rapport de la Commission d'enquête Nunn *Spiralling out of Control: Lessons Learned from a Boy in Trouble* (2006);
- correspondance interne du Service de police régional de Halifax au sujet de la LSJPA et de la Commission Nunn;
- correspondance de la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada au ministre de la Justice et solliciteur général du Canada au sujet des modifications proposées à la LSJPA.

Le Symposium a suivi le programme se trouvant à l'onglet 2. Les participants ont été répartis entre cinq groupes de discussion composés de façon à réunir des représentants de diverses professions et diverses régions. Sandra Wright a accueilli les invités et situé le Symposium dans le contexte de l'action de la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être des communautés.

Dorothy Ahlgren-Franklin, de l'ACCP, et Peter Dudding, de la LBEC, ont tous deux parlé du but du Symposium national sur invitation sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes : consulter des personnes ayant de l'expérience auprès des enfants et des jeunes dans une variété de contextes, et en particulier des jeunes à risque, des enfants et jeunes qui ont été victimisés, des jeunes ayant des démêlés avec la loi et des jeunes en voie de réinsertion dans la société, de façon à cerner les sources de préoccupation. Ils ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de chercher ou de prévoir un consensus; plutôt, le Symposium serait considéré comme une réussite si une vaste gamme de points de vue étaient exprimés par les participants et discutés entre eux.

Dennis Gruending, l'animateur des discussions, a expliqué le processus du Symposium. Chacun des trois thèmes suivants serait étudié pendant un jour et demi :

- ce qui fonctionne bien à l'égard de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- ce qui ne fonctionne pas bien à l'égard de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et du système de justice pénale pour les jeunes en général;
- les enjeux qui appelleraient des améliorations de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et du système de justice pénale pour les jeunes en général.

Chaque groupe de discussion s'est penché sur chaque question pendant environ 90 minutes, consignait sur des feuilles de travail les interventions de ses membres individuels. Un rapporteur de chaque groupe en a ensuite présenté un bilan en séance plénière, où les discussions se sont poursuivies. Les participants ont constaté des manques d'information sur certains enjeux ou sujets, et cerné certains besoins en recherche. Le présent rapport est une compilation de ce que les participants au Symposium ont communiqué par la voie de leurs feuilles de travail, rapports en séance plénière, discussions en plénière et commentaires d'évaluation. (Le rapport d'évaluation figure à l'onglet 3.)

ANALYSE DES ENJEUX et COLLECTE DE DONNÉES

Groupe de discussion 1

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : ce qui fonctionne bien

Préambule

Les participants ont approuvé de l'ancrage de la Loi dans les droits ainsi que de l'attention qu'elle porte aux intérêts des victimes, jugeant ces aspects judiciaires et conformes aux prises de position du Canada sur la scène internationale. Les jeunes ne sont pas catégorisés comme relevant soit de la justice, soit du bien-être de l'enfance.

Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit de vivre, de survivre et de se développer; et le respect des opinions de l'enfant.

*Convention relative aux droits de l'enfant
de l'ONU*

Reconnaissant qu'il est prouvé que des sanctions plus sévères ne produisent pas un effet dissuasif pour la plupart des jeunes, la Loi met l'accent non pas sur la punition mais sur la création de relations positives entre les jeunes et leurs familles et collectivités. Ce faisant, elle encourage les Canadiens à réfléchir aux problèmes sociaux et à être plus attentifs aux déterminants sociaux du crime et de la victimisation, aux facteurs de risque ou causes sous-jacentes de la délinquance ainsi qu'aux liens entre les causes et les circonstances.

Les médias, bien qu'ils fassent souvent du sensationnalisme autour de la criminalité des jeunes, ont accordé une couverture positive à l'effet de la Loi (p. ex., l'efficacité de la justice corrective et des programmes de déjudiciarisation).

Principes et approche

La Loi consacre un système de justice pénale distinct pour les jeunes et reconnaît la différence d'âge et de maturité entre jeunes et adultes. La définition d'une jeune personne figurant dans la Loi a immédiatement fait consensus, tout comme l'accent mis sur la prévention et la prise de mesures opportunes, préconisé comme premier principe dans la Loi. C'est ce qui ouvre la voie à la prise de mesures avant l'âge de 12 ans, pendant les « sept ans d'avertissements » avant qu'un enfant ne puisse devenir un délinquant violent.

Il est judicieux que la Loi n'englobe pas les principes de la dissuasion et de la dénonciation, puisque leur inefficacité est prouvée.

Les participants ont convenu de ce que l'esprit et les grands principes de la Loi sont justes, bien qu'incomplets. L'exception à ce constat, la sécurité publique, a été abordée par le groupe de discussion 2. La Loi met l'accent sur ce qui peut être corrigé, sur la responsabilisation des jeunes, sur le fait de les encourager à assumer leurs actes et sur leur réadaptation. Une attention est accordée aux mesures qui sont pertinentes à la jeune personne individuellement et qui prennent en compte ce qui se passe dans sa vie. La Loi encourage à une plus grande ouverture d'esprit au sujet de la santé mentale et de la

toxicomanie chez les jeunes. Le fait qu'elle mentionne expressément les victimes signifie qu'elles ont plus de chances d'être reconnues, de participer au processus et d'être entendues.

Il y a une plus grande sensibilité à la diversité culturelle, et des programmes adaptés en conséquence, surtout pour les jeunes Autochtones tant en détention qu'en liberté. Certaines écoles spéciales ont été prévues

En tant que conseiller scolaire, je n'avais pas eu l'occasion d'étudier soigneusement ces questions. Cette expérience a été « révélatrice » pour moi; je la partagerai avec mon conseil, sa haute direction et les enseignants.

David Dargie, Upper Canada District School Board

pour combler les besoins des jeunes auxquels le système général ne répond pas (p. ex., les jeunes touchés par l'ETCAF, les noirs, les Autochtones, les jeunes insoumis).

La Loi reconnaît l'importance de la famille élargie et insiste sur les liens entre les familles et leurs jeunes. Elle tient aussi compte des enfants dans le contexte des fournisseurs de soins, ces divers niveaux d'intervenants qui participent aux solutions. En conséquence, la communauté est maintenant partie prenante, jouant un plus grand rôle, bénéficiant d'une collaboration accrue et investie d'un plus grand sentiment d'appropriation du système de justice pénale pour les jeunes, surtout dans les petites collectivités rurales.

La Loi aborde la criminalité des jeunes de façon systématique en élargissant la discussion au-delà de ses propres dispositions pour englober les protocoles et les réseaux d'organismes intéressés. Il se fait davantage de travail par des organismes dans le cadre de partenariats à tous les niveaux du « système »; il y a davantage d'unités intégrées et de stratégies communes face à des problèmes précis touchant les jeunes, comme les enfants maltraités et les gangs. Il peut en découler une plus grande responsabilisation dans les systèmes destinés à s'attaquer aux problèmes des jeunes.

La « première ligne » du système

Je comprends mieux les problèmes de mes partenaires dans l'application de la Loi. Un nouveau regard et un consensus sur la nécessité de financer convenablement la formation multidisciplinaire, la prévention et la promotion.

Kathy Tsetso, Services de santé et services sociaux du Dehcho, Fort Simpson (Territoires du Nord Ouest)

La Loi crée un contexte où les provinces peuvent se concentrer sur la prévention et autres politiques sociales pertinentes au système de justice pénale pour les jeunes (p. ex., l'éducation), permettant ainsi en théorie une réaffectation de ressources. La communauté peut contribuer au sain développement des jeunes, de concert avec les secteurs de l'aide à l'enfance et de la justice qui entrent en jeu lorsque les choses ne se passent pas bien. Cette reconnaissance d'une approche

multidisciplinaire a fait ressortir des lacunes dans les services de soutien communautaires.

Les mesures extrajudiciaires et mesures de rechange sont des éléments positifs de la Loi. De fait, la Loi valide la longue expérience de plusieurs administrations en matière de mesures ou sanctions extrajudiciaires, de justice réparatrice et de médiation entre la victime et le délinquant (p. ex., Québec, Nouvelle-Écosse, Nunavut). La Loi connaît le plus de succès auprès des jeunes qu'il est facile de toucher, plutôt que des délinquants chroniques.

Procédure

La Loi crée un cadre pratique offrant de nombreuses possibilités d'intervention auprès des jeunes et des résultats supérieurs grâce à des services intégraux et des actions collaboratives.

Il y a davantage de statistiques sur la criminalité des jeunes et davantage de partage d'information sur les lois concernant la justice pour les jeunes, tant au sein des provinces qu'entre elles. La capacité des instances policières de partager de l'information sur les jeunes avec les écoles, les organismes d'aide à l'enfance et d'autres secteurs aide à pallier au cloisonnement. En même temps, les dispositions de la Loi sur la protection de l'identité l'emportent sur la volonté de faire de la publicité sensationnelle, réduisant le risque de stigmatisation.

Malgré des divergences d'une administration à l'autre, les mesures prises face aux infractions peuvent être plus diligentes que ce n'était le cas sous les lois précédentes. La qualité des interventions policières de première ligne s'est améliorée, y compris grâce à une plus grande discrétion. Les policiers sont perçus sous un jour plus favorable, comme étant plus abordables et faisant partie de la solution. Les bureaux des procureurs sont plus innovateurs, recourant à la conférence préparatoire au procès et à des programmes de déjudiciarisation, et augmentant leurs connaissances spécialisées dans les problèmes de la jeunesse et de la santé mentale. Les juges de nombreux régimes ont largement souscrit à la Loi; ils ont été innovateurs dans les formalités des tribunaux et dans la détermination des peines.

Peines

La Loi a en général entraîné une réduction du nombre de jeunes en détention, bien qu'il reste parmi ceux-ci un nombre disproportionné d'Autochtones. Jusqu'à 60 % des jeunes, ceux impliqués dans des crimes moins graves, sont détournés du système judiciaire; les tribunaux ont ainsi été libérés pour pouvoir se pencher sur les crimes plus graves.

De nouvelles options en matière de peines, comme la surveillance au sein de la collectivité, facilitent la réinsertion dans la société. Une augmentation du financement fédéral et provincial a permis de bonifier les services à l'appui des peines ne comportant pas de placement sous garde.

Services correctionnels

Les participants au Symposium ont formulé des commentaires positifs sur la façon dont la Loi a réduit le nombre de jeunes en détention. De façon générale, l'incarcération survient à un âge plus avancé (au-delà de 17 ans). La Loi exige une déclaration de culpabilité avant que le jeune passe sous le régime de détermination de peines pour adultes.

Le Symposium m'a permis, ainsi qu'à mon organisation, de considérer la LSJPA d'un point de vue législatif et non seulement comme une question de services sociaux.

Corinne Rusch-Drutz, YWCA Canada

Des taux d'incarcération plus faibles ont permis au système d'analyser les traits communs de la population sous garde et de prévoir des interventions mieux ciblées à leur intention (p. ex., les jeunes touchés par l'ETCAF, qui constituent 25 % des jeunes en détention).

Des ordonnances de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation sont souvent prescrites pour les jeunes qui en ont le plus besoin. La réinsertion dans la société comme partie de la peine a contribué à un plus grand succès grâce à une meilleure planification et une meilleure surveillance.

Groupe de discussion 2

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le système de justice pénale pour les jeunes en général : ce qui ne fonctionne pas bien

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Principes et approche

La protection de la société ne figure actuellement comme objectif clairement énoncé ni dans le préambule de la LSJPA ni dans sa déclaration de principes. Il y est plutôt fait allusion dans les dispositions ayant trait à « la prévention du crime, l'imposition de conséquences importantes à la criminalité des jeunes ainsi que la réadaptation et la réinsertion des jeunes » [A *Guide to the Youth Criminal Justice Act*, Lee Tustin et Robert E. Lutes, C.R., Butterworths Canada Ltd., 2002]. Le principal objectif de la législation canadienne sur la justice pour les jeunes est une réduction du nombre de jeunes incarcérés. La Loi fait ainsi la promotion d'une « équité des extrants » plutôt que d'une « équité des résultats » pour les jeunes, qui serait plus souhaitable.

Le nom de la Loi donne l'impression que les jeunes sont déjà des criminels avant même qu'ils ne soient accusés ou déclarés coupables.

*Caporal Jimmy Akavak, GRC – Division V
(Nunavut)*

Il y aurait lieu de reconsidérer la prémisse de base réservant les interventions majeures aux crimes les plus graves. Les mesures les moins intrusives peuvent ne pas servir le mieux les intérêts d'un jeune, tandis que des interventions très intrusives peuvent être celles qui lui rendront le plus grand service. Par ailleurs, la Loi devrait aborder l'aspect éthique de la mise en œuvre de programmes ou démarches dont l'efficacité et l'innocuité pour les jeunes n'ont pas été prouvées. Le concept de l'« intérêt » pourrait s'étendre à une situation où un jeune constituerait un danger pour d'autres, mais cette interprétation de la Loi n'est pas clairement définie ou comprise.

La participation de la famille devrait être le point de départ (v. sous-alinéa 3.1(c)(iii)), sauf lorsqu'elle n'est pas indiquée ou ne servirait pas les intérêts du jeune.

Nous avons besoin d'éducation et de formation supplémentaires pour tous ceux qui ont affaire à la LSJPA, et nous devons continuer d'examiner la détention avant le procès, l'évaluation des risques et les services conçus pour les jeunes.

*Maggie Lederman, Centre de santé mentale
Royal Ottawa*

Sensibilisation

Le public, les acteurs du système de justice pénale et les organismes de services sociaux ont des interprétations différentes de la LSJPA; il serait nécessaire qu'ils comprennent mieux pourquoi elle ne

met pas l'accent uniquement sur le droit criminel, mais s'étend à des domaines non législatifs. Il existe un besoin de formation transsectorielle pour les fournisseurs de services au sujet de la Loi et de sa relation aux autres composantes du système, au moyen de classes et activités d'apprentissage communes.

Le public doit mieux comprendre la mécanique de la Loi et sa relation au plus vaste contexte des systèmes sociaux et économiques, afin de percevoir plus justement le but, le fonctionnement, les possibilités et les limitations de la LSJPA. Il faudrait une LSJPA en langage clair et simple parce que les jeunes, leurs familles et autres personnes en situation de responsabilité ne comprennent pas nécessairement la Loi.

Il y a un manque de compréhension au sujet du nombre de jeunes ayant affaire au système de justice pénale. La stigmatisation sociale des jeunes qui commettent des infractions et les stéréotypes ethniques ou raciaux découragent un discours positif au sujet de la Loi. Il faudrait un effort d'éducation publique sur ce que signifie réellement la volonté de sévir contre la criminalité, de sorte qu'il y ait une meilleure compréhension de ce qui réduit les infractions et assure la sécurité de la communauté. De même, il faudrait une meilleure compréhension de la part des parents et de la communauté quant aux stades de développement du cerveau des enfants et des jeunes, et aux effets sur le cerveau de l'exposition à certaines substances, à des blessures et à des facteurs environnementaux dans la communauté et à la maison.

Comme les besoins des nouveaux Canadiens sont différents de ceux des Canadiens de naissance, il importe d'offrir aux nouveaux venus une orientation au sujet de la loi canadienne et du rôle des policiers en tant que membres de la communauté chargés d'être des personnes ressources pour les jeunes.

Une stratégie de communication au sujet de la LSJPA est nécessaire pour informer le public que les jeunes déclarés coupables d'infractions graves avec violence peuvent être identifiés et peuvent se voir imposer des peines d'adultes plus rigoureuses. L'information doit être communiquée au sujet des succès globaux de la Loi et du système de justice pénale. Il en découlerait au sein du public une plus grande connaissance et une plus grande confiance envers le système.

Capacités et ressources

Cette loi fédérale crée des attentes envers divers services provinciaux et fournisseurs de services locaux, en supposant que toutes les provinces et toutes les collectivités sont identiques. En réalité, les taux d'incarcération varient grandement, et ce, pour une variété de raisons d'ordre biologique, démographique ou socioéconomique.

Il y a un fardeau accru pour la collectivité en matière d'offre de services, bien que les services voulus puissent ne pas être disponibles. Là où ils le sont, ils devraient être mieux ciblés. Par exemple, une plus grande attention devrait être portée à la période se situant entre 15 h et 18 h, où les jeunes sont le plus susceptibles de se livrer à des comportements criminels ou d'en être victimes. Ce n'est pas toutes les collectivités qui disposent des ressources voulues pour faire suite au principe de prévention de la Loi. Il est difficile de créer des programmes de déjudiciarisation à l'intention des Autochtones dans des collectivités petites et isolées. Les collectivités ne peuvent pas être tenues pour responsables si elles ne possèdent pas les ressources nécessaires à l'offre de services aux jeunes.

Le financement provincial des organismes communautaires est souvent plus restrictif ou différent de ce que la LSJPA envisage. Par surcroît, les provinces moins fortunées auraient besoin de ressources plus importantes pour amener leurs niveaux de service à égalité avec ceux des provinces qui ont pu investir davantage dans les systèmes d'aide à l'enfance et de justice pour les jeunes. Les disparités économiques entre les provinces sont importantes et croissantes. Un système de financement différentiel pourrait donner ces chances égales à toutes les administrations et à tous les jeunes du Canada.

Nous avons besoin d'un financement au-delà des projets pilotes, surtout pour les jeunes qui sont surreprésentés dans le système de justice (p. ex., ETCAF, Autochtones).

Ian Mass, Pacific Community Resources Society, Vancouver

Les organismes non gouvernementaux n'ont pas les ressources voulues pour former des partenariats et soutenir les collaborations nécessaires pour s'attaquer convenablement aux problèmes de la jeunesse. Le fait de limiter l'investissement dans les projets pilotes et d'augmenter le financement de base de programmes éprouvés libérerait les organismes communautaires de l'obligation de consacrer des ressources excessives à la quête de fonds. L'insuffisance et l'instabilité du financement

compromettent le potentiel positif de la Loi.

Définitions

La Loi est complexe, ce qui signifie que les interprétations peuvent varier. Certaines définitions sont particulièrement problématiques.

Les motifs actuels justifiant la détention d'un jeune ne sont pas satisfaisants, en grande partie en raison de la définition ambiguë d'un « infraction avec violence » et des interprétations étroites qui peuvent en découler. Les juges devraient pouvoir déterminer si un jeune constitue un risque pour la société et si la détention est justifiée en se fondant sur des facteurs autres que la violence. La définition de « violence » ne saisit pas toutes les situations qui présentent un danger pour le public (p. ex., trafic de drogue, multiples entrées par effraction, vol d'auto). Comme les définitions publiques et légales ne sont pas les mêmes, l'adoption d'un critère fondé sur le « danger » plutôt que la « violence » pourrait être utile.

Ce qui constitue un « programme » au sens de l'article 157 peut être interprété comme étant uniquement un vaste programme. Les petits programmes locaux au sein de la collectivité devraient aussi être considérés comme relevant de cette disposition.

La « première ligne » du système

En dehors de la question des ressources, les fournisseurs de services doivent mettre davantage l'accent sur les questions de santé et de santé mentale des enfants et des jeunes – comme la toxicomanie et le suicide – de façon à ce que des diagnostics et des interventions puissent se faire plus rapidement.

L'efficacité de la Loi pour ce qui est de permettre des interventions efficaces auprès des jeunes difficiles à joindre a été longuement discutée. Il y a trop d'options échappatoires dans la Loi, comme les avertissements policiers et les programmes d'approbation des accusations par la Couronne, dont certaines peuvent ne pas être utiles.

Certains prévoient que la Loi limite en fait la discrétion policière plutôt que de la relever. Des moyens de soutien procéduraux sont nécessaires à l'égard des avertissements que les policiers peuvent donner aux jeunes. La déjudiciarisation impose un important fardeau administratif aux policiers; ainsi, lorsqu'un jeune omet de se présenter, ce qui est un événement prévisible chez les jeunes touchés par l'ETCAF, les policiers sont davantage enclins à transmettre le dossier aux procureurs qu'à recourir à la déjudiciarisation. Il y a une disparité dans la pratique de la déjudiciarisation par les procureurs, par suite d'interprétations diverses des valeurs et principes de cette approche.

Nous devons nous pencher sur la façon d'améliorer la capacité des partenaires à faire œuvre commune, à échanger de l'information et à planifier ensemble pour et par les jeunes qui ont affaire à la LSJPA. Il faudrait plus de clarté quant aux gestes ou comportements qui exigeraient la détention en attendant le passage au tribunal.

Bryan Kelly, Services à l'enfance et à la famille d'Edmonton

Détention avant le procès

La détention avant le procès est un aspect de la Loi qui a suscité d'amples discussions au Symposium. Les pratiques varient au pays. Dans les régions rurales par exemple, le placement en détention jusqu'à l'enquête sur cautionnement fait en sorte que des jeunes sont détenus jusqu'à une semaine pour des infractions qui ne justifient pas la détention.

La détention préventive devrait être définie de façon plus précise à cause du risque de rétablir la détention comme solution à des problèmes

sociaux plutôt que criminels. La détention devrait être davantage une mesure d'appui adaptée aux besoins sous-jacents du jeune.

L'article 29 de la LSJPA visant mise en liberté provisoire (cautionnement) aurait besoin d'un examen plus serré. Pour qu'ils soient efficaces, les programmes devraient être exhaustifs et intégrés de sorte que les besoins des jeunes puissent être comblés sans recourir à la détention comme mesure sociale ou mesure de substitution à des services de protection. Cet article devrait être réexaminé pour déterminer s'il ne doit pas être un article autonome sans qu'il soit nécessaire de faire référence à d'autres lois ou à d'autres dispositions de la LSJPA, comme le préconisait la recommandation 23 de la Commission d'enquête Nunn.

Procédure

De nombreuses procédures devraient être raffinées. Les interventions ne se font pas toujours d'une façon diligente qui renforcerait le lien entre le comportement en cause et les conséquences. Lorsqu'un jeune est en détention provisoire, les travailleurs des services correctionnels et des services à la jeunesse ne peuvent pas discuter des problèmes et des plans visant l'après-détention; en conséquence, lorsque le jeune est libéré au terme de sa sentence, ces plans ne sont pas en place.

L'article 34 (rapports médicaux et psychologiques) est appliqué de façon inégale selon les collectivités ou les régimes et d'un juge à l'autre, et il ne prévoit aucun pouvoir de procéder à une évaluation psychologique avant la mise en accusation, après la mise en accusation et à l'enquête sur cautionnement.

L'échange d'information n'est pas abordé de façon satisfaisante. Par exemple, les évaluations psychiatriques ordonnées par les tribunaux ne peuvent pas être communiqués aux policiers ou aux fournisseurs de soins. La législation sur la protection

de la vie privée l'emporte souvent sur la LSJPA, ce qui entrave la collaboration et la prise de décisions qui seraient dans l'intérêt du jeune. Des mesures extrajudiciaires prises dans diverses régions du pays ne peuvent pas être suivies.

Les modalités entourant la conservation des dossiers sont incohérentes. L'analyse des dossiers permet aux autorités de discerner des tendances de comportement chez le jeune. Les dossiers judiciaires d'avant la mise en accusation des jeunes sont souvent plus complets que les dossiers de leur cheminement dans le système des tribunaux. Les dossiers du tribunal pour adolescents pourraient servir de guide dans le cadre du régime de détermination de peines pour adultes, et informer la société en général sur les tendances en matière de criminalité de la jeunesse et de décisions. Les dispositions sur l'élimination des dossiers sont également incohérentes; alors que les dossiers du tribunal pour adolescents sont détruits après une période définie, les dossiers d'avant la mise en accusation peuvent être conservés indéfiniment.

Il n'y a aucune disposition prévoyant qu'adultes et jeunes coaccusés subissent leurs procès ensemble, même si on pourrait ainsi réduire le fardeau des témoins et les coûts du système, en plus de produire une procédure plus rigoureuse.

Peines

Nous devons consulter encore sur les limites opportunes aux décisions des juges et des policiers à l'égard des peines et autres décisions connexes, et sur la façon de renforcer le système social pour la prestation de services de qualité.

*Geoffrey Pawson, Ranch Ehrlo Society,
Pilot Butte (Saskatchewan)*

Il existe une perception répandue que les peines imposées sont trop clémentes puisqu'elles ne tiennent pas nécessairement compte du fait que de nombreux jeunes commettent plusieurs infractions avant d'être accusés. Les peines sont fondées sur l'infraction plutôt que sur les besoins du jeune, et sont souvent trop courtes pour que des changements de comportement ou d'attitude se produisent

pendant la détention. Comme les mesures de déjudiciarisation d'avant la mise en accusation ne sont pas admissibles au prononcé de la sentence, la gestion efficace des cas est compromise. La Loi ne prévoit aucun pouvoir d'imposer un traitement lorsque les faits indiquent que ce serait dans l'intérêt du jeune (p. ex., selon les besoins du jeune ou selon les risques), ou de permettre différentes réactions possibles de la justice pénale face à certains jeunes (p. ex., ceux touchés par l'ETCAF).

Les victimes de crimes graves ou avec violence doivent être convaincus que le jeune encourt des conséquences graves. La participation des victimes est entravée dans certains domaines, et les déclarations des victimes sont sous-utilisées ou utilisées de façon inégale.

Les juges n'utilisent pas les disposition de la Loi sur les

« personnes dignes de confiance » de façon aussi générale que sous la *Loi sur les jeunes*

Nous devons renforcer les dispositions sur les crimes graves et violents, mieux prendre en compte la victime à tous les niveaux (y compris en veillant à ce que les droits actuels soient respectés), assurer une plus grande reddition de comptes de tous concernés, réévaluer les dispositions sur la détention et mettre davantage l'accent sur la prévention.

*Krista Gray-Donald, Centre canadien de
ressources pour les victimes de crimes, Ottawa*

contrevenants. Selon la LSJPA, les personnes dignes de confiance sont un ultime recours avant la détention, plutôt que d'avoir un rôle pertinent à un stade plus précoce. Les jeunes devraient toujours être tenus de respecter les conditions rattachées à leur placement auprès d'une personne digne de confiance même si la personne ne peut plus remplir cette fonction.

Les violations des conditions de mise en liberté ne sont pas traitées efficacement, menant des jeunes à les ignorer. Il y a un manque de compréhension au sujet des raisons pour lesquelles les conditions sont violées; par exemple, certains jeunes ne rentrent pas à la maison en raison de problèmes de violence ou de toxicomanie. De trop nombreuses conditions sont vagues (p. ex., « ne pas troubler l'ordre public ») ou minimales (p. ex., retard de 15 minutes sur le couvre-feu) et en cas de violation, le jeune s'enforce encore dans le système de justice pénale. Il y a une perception selon laquelle le personnel d'établissements pour jeunes non seulement déclare de façon disproportionnée les violations des jeunes sous leurs soins, mais les utilisent comme moyen de contrôle social parce qu'ils n'ont guère d'autres options.

La question du cheminement vers la détention ressort comme un sujet à explorer davantage. C'est le cas aussi pour la nécessité de conditions plausibles propices au développement.

*Peggy Edwards, San Romanoway
Revitalization Association, Toronto*

Les modèles décisionnels doivent être pris en considération dans la Loi, de sorte que toutes les circonstances entourant les faits puissent être comprises et prises en compte dans les décisions rendues.

Services correctionnels

La situation est passée d'une surutilisation de la détention à une incapacité de recourir à la détention lorsque les circonstances le justifieraient. Les conditions dans lesquelles des jeunes sont placés sous garde en milieu fermé (article 39) sont trop restrictives.

Les effets en sont nombreux. Certains jeunes perçoivent le système de justice pénale pour les jeunes comme étant laxiste, et la société considère la Loi comme étant trop clémentine et inefficace. Lorsque les jeunes sont criminalisés (c.-à-d. qu'ils peuvent être placés sous garde en vertu de l'article 39), leurs infractions sont plus graves, et la possibilité de prévoir une intervention précoce efficace a été perdue. La forte baisse de la détention amène à se demander si les jeunes se trouvent dans l'environnement protecteur dont ils ont besoin, ou s'ils sont plus vulnérables à l'activité criminelle faute des appuis disponibles dans un cadre institutionnel.

Les ordonnances de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation relèvent du judiciaire plutôt que de la thérapie. Ainsi, ils n'assurent pas des services cliniques efficaces et ils peuvent ne pas être utilisés suffisamment.

Systeme de justice pénale pour les jeunes

Le Canada ne respecte pas systématiquement les meilleures pratiques prévues en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU. Il ne prend pas suffisamment en considération les déterminants sociaux de la santé pertinents aux enfants et aux jeunes, les membres les plus vulnérables de la société. Le Canada est un des seuls pays développés ne possédant pas une stratégie nationale pour les enfants et les jeunes.

Il faut tenir compte des enjeux économiques sous-tendant la violence chez les jeunes. La pauvreté n'est pas représentée ici.

Karen Hoeft, Armée du Salut, Winnipeg

Malgré la LSJPA, l'action du Canada en faveur de la jeunesse est davantage réactive que proactive. Par exemple, les Canadiens doivent reconnaître l'effet de la pauvreté sur les enfants et les jeunes, et s'attaquer véritablement à une situation où un

enfant sur six et un enfant autochtone sur quatre vivent dans la pauvreté. Les programmes pour la jeunesse doivent commencer tôt, de sorte que tout problème de mauvaise conduite puisse être réglé avant qu'il ne devienne une affaire criminelle. La prévention doit faire partie du mandat fondamental des programmes gouvernementaux pour les jeunes (p. ex., en matière de santé mentale), parce que la recherche et les faits indiquent que c'est ce qui est efficace.

Un appui structurel est requis à tous les niveaux afin que les divers intervenants auprès des enfants et des jeunes agissent dans un « système ». Le Canada a besoin de défenseurs des enfants et des adolescents aux plus hauts échelons du gouvernement afin de promouvoir et faciliter un tel appui. Il y a un besoin évident que tous les ordres de gouvernement coopèrent face aux problèmes de la jeunesse, mais l'absence d'interaction directe entre les lois provinciales (p. ex., en matière de bien-être des enfants) et la LSJPA entraîne un manque d'intégration, de l'incohérence et des lacunes dans les services.

Nous devons consulter davantage sur la santé mentale et la santé publique, les déterminants de la santé, les ressources et la collaboration.

Lisa Ashley, Association des infirmières et infirmiers du Canada

Le système de justice pénale doit être intégré avec d'autres « systèmes » qui ont un effet sur le bien-être des jeunes. Les politiques économiques des gouvernements – par exemple en matière de fiscalité, de transferts aux titres des programmes sociaux et de la santé, de péréquation, de soutien du revenu et d'emploi – ont toutes une influence directe sur la pauvreté et d'autres conditions sociales des familles et des collectivités.

Les facteurs faisant que les jeunes ont des démêlés avec la loi sont nombreux, et diverses interventions de service doivent se recouper dans un système de prestation. Un financement de base suffisant est nécessaire au système pour assurer une cohérence de l'action en faveur des jeunes qui commettent des infractions et pour offrir aux jeunes des interventions pertinentes fondées sur des données probantes. La capacité de gérer les problèmes de santé mentale et de toxicomanie des adolescents fait gravement défaut. Il n'y a pas de système ou procédé en place pour faire face aux multiples problèmes que présentent les jeunes, ou à une escalade ou séquence d'infractions. Ces lacunes peuvent mener à une évaluation inexacte du problème d'une jeune personne et, par conséquent, à une réaction inopportune.

Même au sein d'une administration donnée, il arrive souvent que les divers secteurs n'œuvrent pas en vue d'un but commun. Il faudrait une collaboration interagences plus poussée et plus cohérente, ainsi que des protocoles appuyant la coopération non seulement à l'égard des organismes, mais aussi de façon à permettre que les services se

Financer les programmes communautaires pour assurer des services de prévention adéquats et opportuns. Réduire les projets pilotes et programmes ponctuels, et fournir un financement durable. Nous avons besoin de coordonner l'information et le financement aux paliers fédéral et provincial de sorte que les lacunes des services que nous avons vécues dans les provinces en raison de la LSJPA ne se reproduisent pas dans des situations semblables. Les collectivités doivent être parties prenantes, et les décisions de financement doivent être fondées sur les intérêts supérieurs et les besoins.

Anne Blandford, Société d'aide à l'enfance du comté de Pictou (Nouvelle-Écosse)

combinent autour des jeunes. Les services devraient être rehaussés et offerts là où les jeunes se trouvent, pour éviter des situations où les jeunes doivent quitter leur collectivité et s'adapter à des sources de tensions supplémentaires dans un nouvel environnement. Il manque de programmes pour les jeunes qui sont retournés dans la collectivité mais n'ont pas fréquenté l'école ou en ont été expulsés. Ce problème est particulièrement aigu dans les collectivités rurales, isolées et autochtones. Les éducateurs manquent de profiter de

possibilités de réagir à des problèmes comportementaux qui mènent à l'intimidation, à la violence, à l'école buissonnière et à d'autres facteurs de risque connus.

Les interventions sont plus efficaces si elles sont ancrées dans un système. Les projets à financement ponctuel et autres projets pilotes sont d'une valeur douteuse. Ils s'inspirent souvent des tendances de l'heure plutôt que de données solides. Lorsqu'un projet efficace ne peut pas être soutenu, les résultats positifs sont perdus. Il en va de même des possibilités d'évaluation, qui doivent se dérouler sur une période assez longue pour déterminer quelles interventions sont efficaces et ne causent pas de tort. Les systèmes d'appui des jeunes étaient surchargés avant l'entrée en vigueur de la Loi. Aujourd'hui, ils sont gravement débordés et ne peuvent pas faire face aux grands nombres de jeunes qu'ils sont appelés à aider. On sait qu'une approche multi-organismes est la clé d'une action efficace, mais les organismes de financement et les gouvernements ne tiennent pas compte de ce facteur. Les structures de financement du système appuient le cloisonnement qui découle des mandats actuels. Ce qu'il faudrait au contraire est une démarche horizontale et englobante.

La force et la viabilité des services aux enfants, aux jeunes et à leurs familles et communautés sont à la merci du climat politique. Les exigences croissantes en matière de responsabilisation peuvent réduire la collaboration entre les diverses composantes du système de justice pénale pour les jeunes. Ce n'est pas une façon d'assurer le succès de la prévention, des interventions, de la réadaptation et de la réinsertion.

Groupe de discussion 3

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et système de justice pénale pour les jeunes en général : les domaines à améliorer

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Principes et démarche

- 1) Maintenir et renforcer les principes fondamentaux de « l'intérêt des jeunes » et de la réadaptation, puisque des recherches exhaustives ont démontré que c'est le meilleur moyen de protéger la sécurité publique.
- 2) Élargir l'interprétation de « l'intérêt des jeunes » de façon à tenir compte du fait qu'un jeune peut être un danger pour les autres.
- 3) Renforcer les mesures législatives prévoyant la participation de la famille, sauf dans les cas où elle ne serait pas indiquée.
- 4) Faire de la protection du public un des buts premiers de la LSJPA, conformément à la recommandation 20 de la Commission d'enquête Nunn; la sécurité du public devrait être une considération au même titre que les autres principes de la Loi pour permettre d'agir en fonction à la fois de la sécurité et de l'intérêt du jeune, et de la sécurité de la communauté.
- 5) Élargir la démarche non accusatoire pour régler les problèmes de justice pénale pour les jeunes, de sorte qu'un équilibre efficace soit assuré entre les intérêts du jeune et la sécurité publique.
- 6) Rehausser la capacité prévue par la Loi d'ordonner la détention du jeune dans l'intérêt aussi bien du public que du jeune, dans des situations où de multiples infractions présumées risquent de compromettre la sécurité du public.
- 7) Prévoir dans la Loi, la pierre angulaire d'une gamme d'instruments et de services, un cadre holistique d'un modèle qui favorise la collaboration multidisciplinaire, les procédures concordantes et des procédés complémentaires. Cette démarche encouragerait à concentrer les efforts sur le continuum prévention-détention-réinsertion; elle devrait être soutenue par des mécanismes pour faire le lien entre divers services, comme dans les stratégies face à la toxicomanie et à l'itinérance.

Les changements législatifs sont les plus faciles à corriger.

Chef adjoint Chris McNeil, Service de police régional de Halifax

Sensibilisation

- 8) Éduquer les jeunes au sujet de la LSJPA, en collaboration avec le système scolaire.
- 9) Simplifier les formulaires utilisés dans le cadre de la LSJPA.

Une formulation claire et concise pour que tout le monde au pays puisse comprendre.

Caporal James Pratt, Service de police de Regina

10) Produire une version de la Loi en langage simple et clair, de sorte que les jeunes, les victimes et les fournisseurs de soins puissent comprendre la Loi et, entre autres, la raison pour laquelle une accusation est portée ou l'utilisation de mesures de déjudiciarisation.

Définitions

11) Clarifier les dispositions qui ouvrent la voie au placement sous garde, en remplaçant la définition excessivement étroite d'une infraction « violente » par une définition qui serait mieux acceptée du public et liée au fait de créer un danger.

12) Ajouter, dans une modification à la définition d'« infraction avec violence », à l'alinéa 39(1)a), une conduite qui met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, conformément à la recommandation 21 de la Commission d'enquête Nunn.

« Violence » : La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations.

« Rapport mondial sur la violence et la santé »,
Organisation mondiale de la Santé

13) Envisager d'utiliser la définition de l'Organisation mondiale de la santé, qui est largement acceptée.

La « première ligne » du système

14) Appuyer l'utilisation de mesures extrajudiciaires en augmentant le nombre d'agents de police, surtout dans les collectivités rurales et isolées, et en assurant davantage de services pour les jeunes et leurs fournisseurs de soins.

15) Créer des postes de coordonnateurs de la justice réparatrice, dans l'esprit des Youth Justice Boards du Royaume-Uni, pour rehausser la mise en œuvre de la Loi.

Détention avant le procès

16) Simplifier les dispositions sur la détention avant le procès de sorte qu'elles puissent être appliquées sans avoir à tenir compte d'autres lois, comme le *Code criminel* du Canada, ou d'autres dispositions de la LSJPA; envisager de créer une disposition autonome comme le prévoyait la recommandation 23 de la Commission d'enquête Nunn.

17) Préciser un délai, dans les cas où un placement sous garde avant le procès est ordonné, dans lequel l'ordonnance doit être réexaminée pour déterminer l'opportunité d'autres mesures que la détention qui seraient dans l'intérêt du jeune et protégeraient adéquatement la sécurité publique.

18) Clarifier et renforcer l'article 29 de façon à permettre la détention avant le procès lorsque les circonstances le justifient (p. ex., comme le veut la recommandation 22 de la Commission d'enquête Nunn, en invoquant un « comportement délinquant habituel » manifeste ou en utilisant une formule semblable plutôt que « plusieurs déclarations de culpabilité »).

Procédure

19) Prévoir le procès conjoint d'un adulte et d'un jeune coaccusés tout en veillant à ce que les droits du jeune accusé soient respectés au sens de la LSJPA.

20) Examiner et réviser les dispositions sur la tenue de dossiers de sorte qu'il y ait uniformité dans la pratique, surtout en ce qui concerne la conservation des dossiers.

Peines

21) Élargir l'article sur les sentences de la Loi de façon à tenir compte de la détention pour un plus grand éventail de questions et des circonstances qui justifient la détention.

22) Reconsidérer la longueur des peines de façon à permettre des interventions efficaces qui ne peuvent tout simplement pas s'effectuer en quelques jours.

23) Permettre que l'information sur toutes les mesures extrajudiciaires soit admissible lors du prononcé de la sentence, de sorte que les besoins du jeune puissent être pris en compte par le juge et qu'un plan de gestion de cas puisse être établi.

24) Réviser et clarifier l'article sur la personne digne de confiance de sorte que les jeunes puissent recourir à une autre personne lorsque la première personne désignée ne peut pas honorer l'ordonnance de surveillance.

25) Veiller à ce que l'engagement pris par le jeune demeure pleinement en vigueur, comme le veut la recommandation 24 de la Commission d'enquête Nunn, si la personne digne de confiance ne remplit plus son rôle.

26) Veiller à ce que les conditions de mise en liberté soient crédibles, réalisables, responsables et adaptées au stade de développement du jeune, de sorte qu'elles renforcent les leçons de civisme.

27) Créer des comités communautaires auxquels le tribunal pourrait renvoyer les jeunes afin de traiter efficacement des conditions de mise en liberté complexes, souvent irréalistes et en définitive contre-productives.

28) Prévoir et gérer des conditions de mise en liberté réalistes qui soient efficaces et servent l'intérêt du jeune, en encourageant les comités communautaires à prendre en considération l'application d'autres lois (p. ex. les lois sur les services aux enfants et à la famille).

Le système de justice pénale pour les jeunes a besoin : de communication et de collaboration interministérielles; de formation pour toutes les disciplines et tous les services de façon à assurer la cohérence et veiller à ce que tous possèdent les connaissances les à jour; d'une démarche globale débutant par des protocoles d'aiguillage policiers-communautaires; d'évaluation des risques (pour déterminer convenablement le niveau de risque et les besoins); et d'interventions fondées sur des données et différenciées hommes-femmes afin de combler les besoins de ces enfants - besoins qui sont complexes.

*Leena Augimeri, Child Development Institute,
Toronto*

Services correctionnels

29) Clarifier et renforcer l'article 39 de façon à permettre la détention des jeunes lorsque les circonstances le justifient.

Système de justice pénale pour les jeunes

30) Appuyer convenablement la prévention dans la communauté (sous-alinéa 3(1)a)(i)), le premier principe de la Loi, de sorte que le but supérieur de la protection de la société puisse être réalisé.

31) Reconnaître et combler les besoins fondamentaux des enfants et des jeunes (c.-à-d., alimentation, logement, accès à des loisirs, sécurité à la maison et dans la collectivité, éducation, emploi) dans leur ensemble et depuis la naissance, grâce à des interventions pertinentes en politique publique, de sorte que les divers services et ordres de gouvernement du Canada fonctionnent comme un système de prévention.

32) S'attaquer au problème de l'iniquité et de l'inégalité des ressources entre les administrations.

33) Utiliser dans le système de justice pénale des modèles de financement plus efficaces, de façon à s'éloigner des projets ponctuels ou projets pilotes et se diriger vers des programmes durables grâce à un financement de base qui tient d'ailleurs compte des coûts d'établissement et de fonctionnement de partenariats fonctionnels.

34) Veiller à la disponibilité dans le système judiciaire d'une expertise humaine sous forme de juges et procureurs se consacrant au tribunal de la jeunesse, et d'agents de liaison de la police auprès des jeunes et des écoles.

35) Renforcer la relation entre la police et les juges de façon à rehausser la capacité du système de réagir efficacement.

J'ai constaté des changements positifs dans l'attitude de la Couronne envers les jeunes qui commettent des infractions : rencontres avant le procès; participation à des conseils jeunesse communautaires; prévention de la criminalité; recours accru à des mesures de déjudiciarisation pour certains jeunes difficiles à desservir; procureurs spécialisés.

Maureen Murphy, Conseil des églises pour la justice et la criminologie / Société John Howard, Waterloo-Wellington

36) Encourager l'utilisation d'équipement vidéo de pointe dans les régions éloignées et isolées.

37) Veiller à ce que les tribunaux aient accès à des évaluations des risques de grande qualité fondées sur des faits.

38) Prévoir pour les fournisseurs de services une formation intégrée, multidisciplinaire et axée sur la jeunesse de sorte que le système fonctionne efficacement et produise les résultats voulus.

39) Prévoir un moyen de faire enquête sur les cas où les parents ou gardiens ne se présentent pas au poste de police, au tribunal ou aux enquêtes sur le cautionnement, pour déterminer si le jeune a besoin de protection.

40) Lancer une campagne dans les médias pour s'attaquer à la stigmatisation sociale des jeunes délinquants, de sorte que les parents soient moins réticents à demander de l'aide pour leurs jeunes.

41) Créer un comité qui organisera partout au pays des audiences sur la mise en œuvre de la Loi et les enjeux soulevés à l'égard de la justice pour les jeunes. Le comité veillera à ce qu'y participent des groupes qui habituellement peuvent ne pas s'exprimer ou être sollicités dans les consultations sur les enjeux de la justice pour les jeunes (p. ex., gais, lesbiennes, transsexuels et personnes bisexuelles, groupes ethniques, nouveaux Canadiens, groupes représentant les femmes, groupes représentant les jeunes, parents, spécialistes de la santé publique et de la santé mentale).

42) Créer des réseaux nationaux à partir des administrations fédérale, provinciales et

Meilleur équilibre entre droits individuels et protection du public. Le financement! S'occuper de créer des programmes. Faire marcher les choses.

Dominique Benoît, Sûreté du Québec

territoriales, et regroupant des personnes ayant une expérience directe auprès des enfants et des jeunes à risque et en conflit avec la société, pour s'attaquer aux problèmes des enfants de moins de 12 ans et des jeunes de 12 à 18 ans.

43) Encourager la collaboration fédérale-provinciale-territoriale-municipale non seulement face aux enjeux à court terme et d'actualité, mais pour s'attaquer aux questions à long terme touchant divers paliers et affectant le développement des enfants et des jeunes.

44) Désigner un champion fédéral des enfants et des jeunes, comme l'ont fait d'autres pays et la plupart des provinces, afin d'en arriver à la démarche systématique voulue.

45) Veiller à ce que les gouvernements assument leur obligation de collaborer entre administrations, appuient la collaboration interministérielle dans leur propre administration et exigent la collaboration entre les fournisseurs de services au sein de chaque collectivité.

46) Encourager le ministre de la Justice et solliciteur général du Canada à assumer le leadership auprès d'autres ministères fédéraux et provinciaux (p. ex., Santé, Éducation, Services sociaux) afin de les inciter à être attentifs aux besoins de la collectivité, à créer un contexte social qui réduira la criminalité des jeunes et à renforcer la capacité des collectivités de prendre en charge le bien-être des enfants et des jeunes.

Idéalement, j'aimerais pouvoir interviewer des jeunes de 18 à 23 ans parmi les premiers à avoir été incarcérés en vertu de la LSJPA dans des établissements à sécurité minimum, moyenne ou maximum.

Dave Farthing, YOUCAN, Ottawa

DOMAINES MÉRITANT DES RECHERCHES ET INITIATIVES D'APPRENTISSAGE SUPPLÉMENTAIRES

Les commentaires des participants ont souvent évoqué la nécessité de solides recherches et d'un apprentissage approfondi dans divers domaines relevant du vaste sujet de la justice pour les jeunes. Ils insistaient sur ce que des recherches utiles ne

peuvent guère être réalisées dans le cadre de projets à court terme et dépassent le mandat des organismes non gouvernementaux et des fournisseurs de services communautaires.

Ils ont formulé les suggestions et observations suivantes pour les travaux supplémentaires :

- concentrer les efforts sur le nombre disproportionné d'Autochtones et de jeunes touchés par l'ETCAF dans le système de justice pénale, en vue de cerner des moyens efficaces de prévention, de traitement, de réadaptation et de réinsertion;
- les secteurs poursuivent souvent des objectifs divergents et profiteraient d'activités et possibilités de discussion nationales et locales qui soient davantage multidisciplinaires;
- le fait d'analyser systématiquement les dossiers judiciaires des jeunes procurerait un guide utile dans le contexte de la détermination des peines pour adultes et pour informer la société en général des tendances dans la criminalité des jeunes et des moyens dont les cas sont réglés;
- explorer et vérifier la perception publique que les peines sont trop courtes, à la lumière du fait que de nombreux jeunes ont commis plusieurs infractions avant d'être mis en accusation;
- examiner l'application de la Loi selon les dimensions hommes-femmes, race et situation socioéconomique des jeunes, y compris l'effet de la pauvreté sur le comportement criminel;
- déterminer pourquoi les conditions sont violées afin de mieux comprendre les situations des jeunes et de faire en sorte que les conditions soient efficaces et réalisables;
- il faudrait faire davantage de collecte de données, de recherche et d'évaluation des jeunes délinquants ou victimes, afin de pouvoir adapter en conséquence les services aux jeunes et interventions auprès d'eux.

ÉVALUATION

Un formulaire d'évaluation a été remis à chaque invité dès le début du Symposium. Chacun des 28 participants a présenté des commentaires écrits. (Voir la compilation des résultats de l'évaluation sous l'onglet 3.) Ce qui suit est une synthèse des réponses aux cinq questions principales posées dans le formulaire d'évaluation.

1. Le Symposium a-t-il été utile?

Les participants ont unanimement affirmé que le Symposium avait été une consultation importante et utile.

2. La participation au Symposium a-t-elle augmenté votre compréhension de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et du système de justice pour les jeunes en général? Comment?

Vingt-sept participants ont répondu « oui » et un, « quelque peu ». La réponse la plus fréquente était que le Symposium, grâce à la diversité de ses participants, avait permis à chacun d'en apprendre énormément sur les points de vue d'autres professionnels au sujet des forces et faiblesses de la Loi et du système. Cette sensibilisation accrue a fait ressortir l'importance d'une collaboration entre les diverses parties au sein du système de justice pénale pour les jeunes afin que les jeunes et leurs collectivités soient bien servis. L'invitation à participer au Symposium a incité les participants à lire la Loi attentivement, peut-être pour la première fois, ce qui a produit une nouvelle appréciation de sa grande portée.

3. Croyez-vous que des consultations supplémentaires devraient être organisées sur la LSJPA et le système de justice pénale pour les jeunes en général? Si oui, quels sont les domaines précis que devraient viser les consultations futures? Qui devrait être invité à participer?

L'unanimité s'est faite sur la pertinence d'une plus ample consultation. Les participants ont souligné le rôle du gouvernement fédéral et la nécessité d'une approche systématique des consultations sur la LSJPA et le système de justice pénale pour les jeunes.

4. Quels sont à votre avis les changements clés que les gouvernements de tous les paliers devaient apporter au système de justice pénale pour les jeunes?

Les participants ont présenté de nombreuses suggestions pour les consultations futures. Les domaines de discussion privilégiés étaient la façon de coopérer entre administrations, la mise en commun des meilleures pratiques, l'examen des possibilités d'une plus ample collaboration, la suppression des cloisons au sein des gouvernements de tous les paliers, l'amélioration de la formation, la réalisation de plus amples recherches et la plus grande sensibilisation du public aux dispositions de la LSJPA et au système de justice pénale pour les jeunes.

5. Avez-vous des commentaires supplémentaires?

Les participants ont insisté sur l'intérêt d'une représentation multisectorielle provenant des divers secteurs du système de justice pénale ainsi que des services sociaux et communautaires. Ils ont également fait valoir que les jeunes et leurs familles devraient participer. Un facteur clé dans l'invitation des participants devrait être de veiller à ce que les personnes choisies soient bien renseignées et que des décideurs en fassent partie.